

Attributions exercées par délégation du Conseil Municipal - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat - Modificatif à la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2009 - Nouvelle délibération

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :

I - Le droit de préemption commerciale

La loi n° 2005-882 du 5 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 ont ouvert aux communes un nouveau droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux pour leur permettre de préserver leur commerce de proximité, dans un souci de maintien de la diversité commerciale.

Le régime juridique de ce nouveau droit de préemption est codifié aux articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a étendu le champ d'application de ce droit de préemption aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m².

Le Conseil Municipal a institué ce droit de préemption à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumérant les compétences que le Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal a été modifié pour intégrer la possibilité pour le Maire d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ce nouveau droit de préemption défini à l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, une erreur matérielle figurant dans la dernière délibération prise à cet effet, dans le paragraphe 2 concernant les marchés publics il convient de lire «les avenants» au lieu de «leurs avenants».

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au Maire la délégation prévue par l'article L.2122-22- 21 du CGCT.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter la nouvelle délibération de principe ainsi modifiée.

II - Nouvelle délibération

Conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre une délibération à l'effet de m'accorder, pour toute la durée de mon mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

Par ce moyen dont l'efficacité n'est plus à démontrer, le règlement des affaires qui se présentent régulièrement est accéléré et l'ordre du jour, suffisamment chargé de questions méritant une étude et un choix, est ainsi soulagé de toute affaire courante.

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délégation porterait sur les opérations suivantes et me permettrait d'être chargé :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT et de travaux d'un montant inférieur à 5 150 000 € HT ainsi que toute décision concernant **les** avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
3. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet
4. de réajuster, conformément à l'article L 1611.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des droits au comptant, le montant des créances de faible importance dues à la Ville
5. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents
6. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
7. dans les conditions fixées par le règlement intérieur, de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme et acquérir à titre gratuit les terrains à incorporer au domaine public dans ce cadre
15. d'exercer ou d'abandonner, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire et signer les décisions et actes qui en découlent.
- 16. d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme qui soumet au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ainsi que les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² qui surviendront à l'intérieur des périmètres définis par le Conseil Municipal (délibération du 11 juin 2009)**
17. d'exercer ou d'abandonner, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme
18. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 €
19. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas visés ci-dessous :
 - * en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
 - * en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux

lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion et devant le juge pénal pour toutes les constitutions de partie civile en vue d'obtenir des dommages-intérêts en réparation des préjudices causés à la commune (atteintes aux biens et aux personnes)

20. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618.2 et au a) de l'article L 2221.5.1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

* procéder à la réalisation des emprunts :

- . à court, moyen ou long terme,
- . libellés en euros ou en devises,
- . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- . au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- . des marges sur index, des indemnités et commissions,
- . des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- . des droits de tirages et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (ex. : contrat long terme renouvelable),
- . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
- . la faculté de modifier la devise,
- . la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement,

* procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Ville.

Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la Ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2008 (y compris sur le contrat de crédit bail immobilier conclu pour l'aménagement du parking de la Mairie).

* procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la Ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie).

21. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Conseil Municipal et fixé à 30 M€.

22. de donner, en application de l'article L 324.1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

23. de signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L 311.4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquels un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332.11.2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de l'article L 2122.22 peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du Maire.

Ainsi Mme la Première Adjointe est habilitée à signer tous actes dans ce cadre et chaque Adjoint est habilité à signer tous actes dans son secteur de délégation.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à chaque séance obligatoire des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ces attributions.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à adopter cette délibération.

«**M. Pascal BONNET** : Je veux dire qu'en cohérence avec notre vote sur le droit de préemption, nous voterons contre cette nouvelle délibération qui introduit le droit de préemption.

M. LE MAIRE : Je comprends. Nous arrivons à la fin de cette séance et je vous remercie car mon message a été entendu. J'ai envie de dire, comme disait l'Abbé à quelqu'un de célèbre, pourvu que ça dure ! Merci».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (8 contre du Groupe UMP et Apparentés : M. ROSSELOT (2), M. BONNET, M. SASSARD, M. OMOURI, Mme M. JEANNIN (2), Mme GELIN), a décidé d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 22 juin 2009.